



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, conformément à la résolution 64/78 de l'Assemblée générale.

* A/67/150.



Rapport de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les mesures prises par l'Organisation concernant le retour et la restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Résumé

Le présent rapport fait le point sur les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour lutter contre le trafic de biens culturels et faciliter leur retour à leur pays d'origine ou leur restitution dans le cas où ils auraient été acquis de façon illicite, depuis le dernier rapport sur la question présenté à l'Assemblée générale en 2009 (A/64/303).

I. Introduction

1. Le présent rapport est établi en application de la résolution 64/78, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'application de la résolution. Il couvre la période 2009-2012.

II. Ratifications de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

2. Depuis 2009, la Guinée équatoriale, Haïti, le Kazakhstan et la Palestine sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 1970, ce qui porte le nombre total d'États parties à 122¹.

3. En outre, pendant la même période, la Colombie, le Danemark, le Panama et la Suède sont devenus parties à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, adoptée par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en 1995, ce qui porte à 33 le nombre d'États parties.

III. Réunions des États parties

4. Le secrétariat a activement aidé l'Institut international pour l'unification du droit privé à organiser la première réunion du Comité spécial chargé d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, qui s'est tenue au siège de l'UNESCO le 19 juin 2012, et il invite vivement à ratifier ladite convention. En collaboration avec la gendarmerie italienne (Carabinieri), l'UNESCO a organisé, pour la première fois de son histoire, une exposition exceptionnelle d'objets culturels volés et retrouvés, qui a été officiellement inaugurée le 19 juin 2012.

5. À la deuxième réunion d'États parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui s'est tenue au siège de l'UNESCO, les 20 et 21 juin 2012, ont été créés deux mécanismes institutionnels : une réunion des États parties, qui doit intervenir tous les deux ans, et un comité subsidiaire à cette réunion, composé de 18 membres, qui doit se réunir chaque année sous l'égide du secrétariat. Les principales fonctions du comité seront les suivantes :

- a) Examiner les rapports nationaux présentés à la Conférence générale par les États parties à la Convention;
- b) Diffuser les bonnes pratiques, et élaborer et soumettre à la réunion des États parties des recommandations et directives susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de la Convention;

¹ Pour plus de détails sur les nouvelles ratifications, voir le document C70/012/2.MSP/INF.2.

c) Recenser les difficultés rencontrées lors de cette mise en œuvre;

d) Mettre en place et maintenir la coordination avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en ce qui concerne les mesures de renforcement des capacités dans la lutte contre le trafic de biens culturels.

6. Les seizième, dix-septième et dix-huitième sessions du Comité intergouvernemental se sont tenues en septembre 2010, en juin-juillet 2011 et en juin 2012 respectivement (pour les recommandations adoptées à chaque session, voir les annexes I, II et III au présent document).

IV. Élaboration d'instruments juridiques et pratiques

7. Ces dernières années, l'UNESCO et ses partenaires ont élaboré et perfectionné plusieurs instruments juridiques, pratiques et de sensibilisation afin de faciliter et d'améliorer la mise en œuvre de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

La base de données sur les législations nationales du patrimoine culturel

8. Officiellement lancée en 2005, la base de données recense actuellement 2 367 législations nationales de 180 pays. Tous ces textes sont accessibles en ligne à l'adresse www.unesco.org/culture/natlaws. Bien que la liste soit déjà longue, les États sont vivement invités à soumettre leurs législations nationales du patrimoine culturel pour qu'elles soient incorporées dans la base de données². Le Département d'État des États-Unis d'Amérique finance les mises à jour et les coûts afférents à la traduction et à la publication des textes.

Les mesures élémentaires concernant les objets culturels mis en vente sur Internet

9. Instaurées en 2007, en coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil international des musées, les mesures concernant les objets culturels mis en vente sur Internet³ sont à la disposition des États qui souhaitent suivre des procédures spécifiquement destinées à contrôler la vente illicite d'objets culturels sur Internet.

Le modèle de certificat d'exportation de biens culturels

10. Établi conjointement en 2007 par les secrétariats de l'UNESCO et de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le modèle de certificat d'exportation est un instrument visant à combattre le trafic illicite de biens culturels. Les deux organisations recommandent à leurs États membres respectifs d'envisager la

² Les États sont invités à fournir des informations officielles à l'UNESCO, par voie électronique, ainsi qu'une lettre émanant de l'autorité nationale compétente autorisant l'UNESCO à reproduire la législation et les certificats d'exportation et d'importation sur son site Web et à mettre en lien le site Web officiel du pays, sauf s'il est expressément mentionné que ce lien est interdit ou inopportun.

³ Disponible à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/legal-and-practical-instruments/.

possibilité d'adopter, dans sa totalité ou en partie, ce modèle spécialement adapté au phénomène croissant de circulation transfrontalière des objets culturels.

Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels

11. En 2009, l'Organisation a publié le volume *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*⁴, une publication scientifique qui offre un aperçu des aspects historique, philosophique et éthique de la problématique du retour des objets culturels. Le secrétariat souhaiterait bénéficier du soutien des États intéressés pour les traductions en russe et en espagnol.

Documents audiovisuels

12. Depuis 2010, le secrétariat a produit un documentaire⁵ qui décrit l'action menée par l'UNESCO et ses principaux partenaires pour lutter contre le trafic de biens culturels, et un film⁵ concernant les mesures particulières prises pour l'Europe du Sud-Est. Une série de vidéo-clips⁵ destinés à sensibiliser le grand public en Afrique et en Amérique latine aux dangers de ce type de trafic a également été réalisée. Si les ressources le permettent, ces vidéo-clips seront adaptés pour être utilisés dans d'autres pays et régions. Ce projet a pu être réalisé grâce aux contributions extrabudgétaires des Pays-Bas et de la Suisse.

Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts

13. En 2011, l'Institut international pour l'unification du droit privé et l'UNESCO ont élaboré des dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'État sur le patrimoine archéologique non découvert. Ce cadre juridique peut servir de base à l'élaboration de lois nationales et à l'uniformisation de la terminologie afin de garantir que tous les gouvernements adoptent des principes juridiques suffisamment explicites en la matière.

Guide sur la protection du patrimoine culturel, n° 6 : la sécurisation du patrimoine d'intérêt religieux

14. Un nouveau numéro de la série des guides a été publié en 2012; il traite de la sécurisation du patrimoine d'intérêt religieux⁶. Cette publication a été financée par le secrétariat et a bénéficié de la participation active de l'Unité des œuvres d'art volées d'INTERPOL.

V. Formation

15. Depuis 2009, l'UNESCO a organisé 15 sessions de formation à l'intention de pays africains, latino-américains, asiatiques, arabes et européens. Le secrétariat a

⁴ Lyndel V. Prot (éd.), *Témoins de l'histoire : recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels*, UNESCO, 2009. Voir www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/restitution-of-cultural-property/witnesses-to-history-documents-and-writings-on-the-return-of-cultural-objects/.

⁵ Disponible à l'adresse www.unesco.org/new/fr/culture/themes/movable-heritage-and-museums/illicit-traffic-of-cultural-property/videos/.

⁶ Disponible à l'adresse unesdoc.unesco.org/images/0021/002162/216292f.pdf.

multiplié ses activités de formation et de renforcement des capacités au cours de l'exercice biennal 2012-2013, dans toutes les régions⁷.

VI. Coopération internationale

Coopération avec des organisations gouvernementales et non gouvernementales

16. Depuis 2007, l'UNESCO a constamment resserré sa coopération avec ses partenaires : INTERPOL, l'Institut international pour l'unification du droit privé, l'Organisation mondiale des douanes, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Conseil international des musées, les unités italiennes de police spécialisées, en France l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels et ses États membres, dans les domaines de la lutte contre le trafic de biens culturels et de l'élaboration et du fonctionnement d'instruments permettant le retour et la restitution de biens culturels, la formation et la sensibilisation à cette problématique.

Le marché de l'art

17. L'Organisation a également resserré sa collaboration avec le marché de l'art. De nouveaux contacts professionnels ont été établis et, depuis 2008, un dialogue sur les questions de fond s'est instauré entre le secrétariat et les représentants du marché international de l'art. L'objectif de ce dialogue est, d'une part, d'aider à mieux faire comprendre le fonctionnement du marché de l'art, et d'autre part, de prendre en compte les préoccupations des États membres concernant la circulation des œuvres d'art et les questions relatives à la restitution des biens culturels. En outre, à l'initiative de la Directrice générale de l'UNESCO, des discussions ont été engagées avec le milieu international de l'art pour améliorer les pratiques et sensibiliser les parties prenantes dans divers domaines, comme les recherches concernant la provenance des objets, l'éthique, les procédures de restitution et la connaissance du cadre juridique international.

Union européenne

18. En 2011, une équipe de chercheurs européens a été invitée à mener une étude de faisabilité (intitulée « Hermès 2011 ») portant sur les moyens de prévenir et de combattre le trafic de biens culturels pour le compte de la Direction générale des affaires intérieures de la Commission européenne. Le projet a été mené à bien avec le soutien de l'UNESCO, de l'Institut international pour l'unification du droit privé, d'INTERPOL et d'universités européennes⁸. Suite à cette étude, en décembre 2011, le Conseil de l'Union européenne a adopté ses conclusions sur les mesures relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène⁹.

⁷ Pour un aperçu des ateliers de formation, voir le tableau figurant dans le document C70/12/2.MSP/INF.2 (annexe II) et voir aussi le document C70/12/2.MSP/5.

⁸ Disponible à l'adresse www.parlament.gv.at/PAKT/EU/XXIV/EU/06/69/EU_66999/imfname_10012082.pdf.

⁹ Adoptées à la 3135^e réunion du Conseil justice et affaires intérieures (Bruxelles, 13 et 14 décembre 2011). Pour plus d'informations, consulter www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/126867.pdf.

VII. Activités d'urgence

Protection du patrimoine culturel en Haïti

19. À la suite du séisme de janvier 2010, l'UNESCO a créé une cellule de crise et dépêché une mission à Port-au-Prince, et des mesures préventives ont été prises à titre provisoire pour empêcher le commerce et le transfert illicites de biens culturels haïtiens volés. INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et les polices nationales spéciales ont reçu pour consignes d'être particulièrement vigilantes à l'égard de l'exportation de biens d'Haïti.

Protection du patrimoine culturel en Égypte, en Tunisie et en Libye

20. Le 15 mars 2011, une réunion technique d'urgence sur la protection du patrimoine culturel s'est tenue en Égypte, en Tunisie et en Libye, à la suite de laquelle l'UNESCO, épaulée par le Conseil international des musées a envoyé une mission spéciale d'experts au Caire pour évaluer les besoins dans ce secteur et nouer des contacts avec les autorités nationales afin de protéger le patrimoine culturel égyptien. L'organisation INTERPOL a été priée instamment de consigner les objets culturels volés dans sa base de données. Une mission s'est rendue en Tunisie pour contacter les nouvelles autorités chargées de la culture, procéder à une évaluation préliminaire de la situation sur le terrain et améliorer le plan d'action adopté à la réunion d'urgence du 15 mars 2011.

Protection du patrimoine culturel en République arabe syrienne et au Mali

21. La Directrice générale a publié des communiqués de presse en avril et en mai 2012 au sujet de la situation critique en République arabe syrienne et au Mali, appelant notamment l'attention sur les obligations contractées au titre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (signée à La Haye en 1954) et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

22. Le Président du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, organe intergouvernemental créé par le second Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, a également alerté les autorités compétentes maliennes et syriennes quant à la nécessité de respecter les biens culturels au titre de l'article 4 de la Convention. Dans l'article intitulé « Respect des biens culturels », les hautes parties contractantes s'engagent entre autres choses à « interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens ».

23. La situation alarmante au Mali et en République arabe syrienne a été portée à l'attention d'INTERPOL et de l'Organisation mondiale des douanes, ainsi que des forces de police spéciales françaises et italiennes. L'UNESCO a également prévenu les pays voisins des deux États quant aux risques d'une recrudescence du trafic.

24. S'agissant du Mali, la Directrice générale a également alerté le Président de la Commission de l'Union africaine sur l'état du patrimoine culturel de ce pays, notamment de Tombouctou et de Gao, qui font partie des sites du patrimoine

mondial. Des appels ont été lancés dans le même sens au Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

25. Du 18 au 20 mai 2012, une mission d'urgence de l'UNESCO composée de la Sous-Directrice générale pour l'Afrique, du Directeur du Centre du patrimoine mondial et du chef de sa Section Afrique s'est rendue au Mali pour s'entretenir avec les autorités compétentes et trouver des moyens de sauvegarder le patrimoine culturel malien.

26. La Directrice générale a contacté le Directeur général de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture afin de lui demander d'exercer davantage de pression en vue de la protection du patrimoine culturel malien.

VIII. Célébration du quarantième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

27. Le quarantième anniversaire de la Convention a été célébré les 15 et 16 mars 2011 au siège de l'UNESCO¹⁰. Le Secrétariat a organisé à cette occasion une table ronde internationale sur le commerce illicite des biens culturels, tenu une conférence de presse et accueilli un groupe d'experts pour évaluer l'efficacité de la Convention et élaborer des stratégies afin d'améliorer sa mise en œuvre face aux nouvelles formes que revêt le commerce illicite du patrimoine culturel (voir à l'annexe I, la recommandation n° 7 telle qu'adoptée à sa seizième session par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale).

IX. Appui des États parties

Belgique

28. Depuis qu'elle a ratifié en 2009 la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, la Belgique a activement soutenu le secrétariat de la Convention dont elle a renforcé les ressources humaines en 2011 et en 2012 par des contributions extrabudgétaires.

République tchèque

29. Des ateliers ont été organisés et des supports pédagogiques créés depuis 2009 pour promouvoir le patrimoine culturel iraquien grâce à un financement de la République tchèque, en coopération avec le bureau de l'UNESCO à Bagdad. Les nouveaux outils éducatifs visent à mieux faire comprendre, notamment aux enfants, l'importance de préserver le patrimoine culturel du pays.

¹⁰ Le rapport final de la réunion (CLT/2011/CONF.207/8 REV) est disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001927/192779E.pdf>.

Italie

30. La force de police italienne est un important partenaire institutionnel dans les ateliers de formation qui sont organisés au niveau des pays ou des régions. Au début de 2012, l'Italie a détaché pendant deux ans un agent de police spécialisé dans la lutte contre le trafic de biens culturels au secrétariat de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Les autorités italiennes et notamment leur force de police ont également organisé conjointement avec l'Organisation, à la Maison de l'UNESCO, au cours de l'été 2012, une exposition sans précédent autour d'une trentaine de biens culturels volés et restitués, pour mettre en avant le travail de la force de police italienne et l'importance de la coopération internationale dans la lutte contre les biens culturels.

Monaco

31. La coopération monégasque fournit un appui financier au projet de renforcement des capacités de l'UNESCO en Mongolie dans le domaine de la protection du patrimoine culturel, pour la période allant de 2010 à 2013. Le projet triennal vise principalement à permettre à la Mongolie d'être mieux à même de lutter contre le trafic de ses biens culturels grâce au renforcement de ses capacités opérationnelles et à l'organisation d'activités visant à accroître la sensibilisation de groupes cibles tels que les experts juridiques, les agents de police et les conservateurs de musée.

Pays-Bas

32. Depuis 2009, le Ministère néerlandais de l'éducation, de la culture et de la science a financé plusieurs projets de promotion et d'initiatives de sensibilisation au commerce illicite des biens culturels, grâce à la production de clips vidéo conçus en fonction de l'Afrique et de l'Amérique latine pour alerter le public quant à ses dangers, en vue de faire comprendre aux touristes et à la population locale l'importance de protéger le patrimoine culturel.

Suisse

33. Les projets de sensibilisation (publications, films, célébration du quarantième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels) ont été principalement financés par les autorités de la Suisse, qui a apporté un concours financier essentiel à l'organisation d'ateliers de formation en Égypte et à bon nombre de projets. En 2012, l'UNESCO et la faculté de droit de l'Université de Genève ont signé un accord portant création d'une chaire en « droit international de protection des biens culturels » qui sera inaugurée au début de l'année universitaire 2012-2013 et aura deux volets, l'un axé sur l'enseignement et l'autre la recherche, l'objectif étant d'enrichir l'offre de formation et d'encourager la recherche dans ce domaine.

États-Unis d'Amérique

34. Le Département d'État des États-Unis est l'une des principales sources de financement des activités du secrétariat de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Ce pays finance en effet intégralement la Base

de données sur les législations nationales du patrimoine culturel, outil indispensable pour juguler le trafic des biens culturels, régulièrement perfectionné et mis à jour depuis 2005 grâce à un fonds d'affectation spéciale des États-Unis.

X. Mobilisation de ressources extrabudgétaires pour renforcer le secrétariat de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

35. Le secrétariat a redoublé d'efforts, ces dernières années, pour promouvoir la Convention, notamment grâce à l'obtention de ressources financières et humaines qui lui permettent de résoudre les problèmes existants et d'assurer l'efficacité de son application. La Conférence générale de l'UNESCO a décidé à sa trente-sixième session, en 2011, d'allouer des fonds supplémentaires pour financer les programmes relatifs à la Convention, mais au vu de la situation budgétaire difficile que connaît l'UNESCO à l'heure actuelle, la Directrice générale a décidé, en mars 2012, d'affecter des fonds extrabudgétaires spéciaux.

XI. Recommandations

36. Les recommandations adoptées à ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale figurent dans les annexes I, II et III au présent rapport.

Annexe I

Recommandations adoptées à sa seizième session par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

**Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture, 21-23 septembre 2010**

Recommandation n° 1

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels
à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale,*

Reconnaissant les recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) exprimant sa préoccupation permanente afin que soit trouvée une solution à la question des Sculptures du Parthénon,

1. *Reconnaît* avec grande satisfaction l'ouverture et l'inauguration, le 20 juin 2009, du nouveau Musée de l'Acropole avec son hall consacré aux Sculptures du Parthénon en contact visuel direct avec le monument;

2. *Remercie* la Grèce d'avoir invité le Directeur général de l'UNESCO et les représentants du Royaume-Uni à la cérémonie d'inauguration du Musée;

3. *Prend note* que, à l'ouverture du Musée, trois fragments sculptés ont été respectivement retournés par l'Université d'Heidelberg et prêtés par l'Italie et le Vatican à la Grèce, afin d'être coexposés dans le hall du Parthénon avec les sculptures originales desquelles ils ont été détachés;

4. *Salue* la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et exprime le souhait qu'elle se poursuive dans la perspective de la conclusion des discussions en cours au sujet des Sculptures du Parthénon;

5. *Prend note* de l'invitation faite par la Grèce au Royaume-Uni de collaborer en vue de l'exposition de toutes les Sculptures du Parthénon figurant dans leurs collections respectives au nouveau Musée de l'Acropole;

6. *Invite* la Directrice générale à apporter son assistance pour l'organisation de réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des Sculptures du Parthénon.

Recommandation n° 2

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels
à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale,*

Rappelant la requête de la Turquie concernant le Sphinx de Boğazköy, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Tenant compte des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les États concernés,

Rappelant les précédentes recommandations adoptées sur ce point par le Comité lors des sixième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième et quinzième sessions,

Reconnaissant le souci constant de la Turquie en vue de la résolution à long terme de l'affaire du Sphinx,

Notant que la Turquie a transmis à l'Allemagne un nouveau dossier concernant le Sphinx pendant la dix-septième session de la Commission culturelle mixte germano-turque qui a eu lieu à Ankara les 16 et 17 octobre 2006,

Rappelant que la question du retour du Sphinx est une question en cours qui figure à l'agenda du Comité depuis 1987,

Notant avec satisfaction que 7 400 tablettes cunéiformes figurant dans la demande initiale de 1987 de la Turquie à la République démocratique allemande ont été restituées en novembre 1987 à la suite de la cinquième session du Comité d'avril 1987 et ont été inscrites au Registre de la mémoire du monde de l'UNESCO en 2001,

Espérant que l'étroite coopération dans le domaine de la culture entre les deux pays facilitera l'obtention d'une solution à propos du Sphinx de Boğazköy,

Relevant également que le Sphinx de Boğazköy provient des fouilles opérées à Boğazköy (Hattuscha), ancienne capitale de l'Empire hittite et site classé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO,

1. *Exprime* l'espoir que la demande de la Turquie concernant le Sphinx soit résolue par le biais de négociations bilatérales;

2. *Prend note* du fait que les dernières négociations bilatérales concernant cette affaire ont eu lieu le 19 novembre 2002 à Berlin, sans permettre de trouver une solution;

3. *Prend note* que le cas du Sphinx a été mentionné durant une réunion informelle entre les deux parties en mars 2010 pendant le Salon international du tourisme à Berlin;

4. *Invite* les deux parties à avoir des négociations bilatérales approfondies dès que possible afin d'apporter une solution mutuellement acceptable à cette question, et prend note qu'en marge de la réunion du Comité, la Turquie a proposé à l'Allemagne de tenir une réunion d'experts à Ankara avant la fin de l'année 2010;

5. *Invite* les parties à continuer d'informer le Comité sur ce sujet;

6. *Invite également* la Directrice générale à poursuivre ses bons offices en vue de résoudre cette question et de présenter ses conclusions au Comité lors de sa dix-septième session.

Recommandation n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale,

Reconnaissant les obstacles rencontrés par de nombreux pays demandant la restitution de biens culturels, particulièrement en ce qui concerne des objets issus de sites culturels pour lesquels il n'existe aucun inventaire ou documentation sur la provenance, en particulier les objets provenant de fouilles illicites,

Rappelant l'importance pour les États qui réclament la propriété de certains objets culturels de posséder une législation claire et précise en soutien de l'action visant à récupérer l'objet s'il est retrouvé dans un autre pays,

Rappelant les propositions avancées à l'occasion du trentième anniversaire du Comité intergouvernemental qui s'est tenu à Séoul en 2008, et discutées lors de la quinzième session du Comité, afin d'assister les États poursuivant un tel objectif,

Saluant la participation de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) dans cette entreprise pour son expertise dans l'harmonisation des systèmes juridiques,

1. *Souligne* l'importance de cette question et encourage la constitution d'un groupe de travail d'experts indépendants, choisis conjointement par les secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT, pour leur compétence personnelle et autant que possible sur la base d'une représentation géographique équilibrée;

2. *Encourage* la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives qui seront mises à la disposition des États et qu'ils pourront considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale;

3. *Demande* au Secrétariat de présenter un compte rendu du travail accompli par ce groupe de travail lors de la dix-septième session;

4. *Invite* les États membres à fournir des ressources humaines et financières pour soutenir ce travail.

Recommandation n° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la résolution 33 C/44 qui ajoute la médiation et la conciliation au mandat du Comité,

Prenant note des progrès réalisés au cours de l'examen du projet de règlement intérieur sur la médiation et la conciliation,

1. *Remercie* le Sous-Comité et son président, le professeur Constantin Economidès, pour leurs efforts afin de préparer un projet de texte et de présenter les résultats de ce travail de la seizième session du Comité;

2. *Adopte* le Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation;

3. *Demande* à la Directrice générale de rendre compte de l'adoption du Règlement intérieur à la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa prochaine session ordinaire.

Recommandation n° 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale

1. *Décide* de tenir sa dix-septième session ordinaire au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) au premier semestre 2011;

2. *Demande* à la Directrice générale d'assurer au Secrétariat les ressources humaines et financières adéquates pour mener cette tâche dans des conditions appropriées.

Recommandation n° 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant l'importance de soutenir la lutte contre le trafic illicite de biens culturels par des formations, outils de sensibilisation, documentation, inventaires et bases de données,

Encourageant la poursuite et le renforcement de la coopération entreprise entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Conseil international des musées, les Carabiniers italiens, l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) et d'autres institutions ou organisations,

Reconnaissant le développement et l'amélioration du site Web de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel,

Constatant l'absolue nécessité de la Base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées pour lutter contre le trafic,

Remerciant les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suisse pour leur soutien substantiel et leurs contributions extrabudgétaires décisives aux activités de l'UNESCO,

1. *Encourage* les États à renforcer leur politique nationale d'inventaire du patrimoine mobilier, notamment concernant les musées, les institutions culturelles, les sites culturels, en particulier archéologiques, et les lieux de culte;

2. *Encourage également* les États Membres à continuer à fournir au Secrétariat la version électronique de leurs législations nationales du patrimoine culturel et leurs traductions officielles;

3. *Demande* aux États Membres d'accroître l'envoi d'informations sur le patrimoine culturel volé ou retrouvé au Secrétariat général d'INTERPOL, en incitant aussi leurs services de police locaux à transmettre ces informations au bureau INTERPOL de leur pays;

4. *Invite* les États Membres à coopérer pleinement et de considérer la possibilité de fournir des fonds extrabudgétaires supplémentaires à ces fins.

Recommandation n° 7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale,

Notant les discussions concernant les enjeux relatifs à la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des

biens culturels ainsi que de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés,

Prenant note de la nécessité d'évaluer notamment leur efficacité et leur mise en œuvre au regard des nouvelles tendances du trafic illicite de biens culturels, en particulier l'augmentation des menaces sur le patrimoine archéologique et paléontologique,

1. *Considère* que le quarantième anniversaire de la Convention de 1970 et le quinzième anniversaire de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sont une excellente opportunité d'entreprendre de telles évaluations;

2. *Considère* ces événements comme une occasion de renforcer leur efficacité et d'élaborer des stratégies en vue notamment d'une meilleure application;

3. *Demande* à la Directrice générale de l'UNESCO, en coopération avec le Secrétariat d'UNIDROIT, de favoriser l'organisation, dès que possible, d'un forum de réflexion pour les États membres de l'UNESCO, en particulier sur les sujets suivants :

a) L'efficacité du cadre juridique international actuel qui pourrait être insuffisant dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, en particulier en ce qui concerne les objets archéologiques et paléontologiques provenant de fouilles illicites et du pillage de tels objets;

b) La contribution et la complémentarité d'autres instruments juridiques de protection des biens culturels et de lutte contre le trafic illicite;

c) L'examen de principes fondamentaux dans le domaine de la restitution et du retour des biens culturels qui pourraient enrichir les travaux du Comité ainsi que les fonctions de la Convention de l'UNESCO de 1970;

d) L'opportunité d'accroître le rôle du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, en particulier pour guider la programmation et la mise en œuvre du programme d'activités de l'UNESCO en matière de restitution et retour des biens culturels à leur pays d'origine;

4. *Appelle* la Directrice générale à mobiliser des fonds extrabudgétaires nécessaires à l'organisation de ce forum de réflexion.

Recommandation n° 8

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de restitution en cas d'appropriation illégale,

Commémorent les 40 ans de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

1. *Reconnaît* le progrès et l'évolution accomplis toutes ces années, grâce notamment au travail du Comité;

2. *Prend note* des deux conférences organisées par l'UNESCO, tenues à Athènes en mars 2008 et à Séoul en novembre 2008, ainsi que de leurs conclusions;

3. *Prend note* du rapport commandé par le secrétariat sur « Les principes éthiques et les règles juridiques dans le domaine du retour des biens culturels », qui a identifié l'évolution de certains principes fondamentaux concernant cette question et qui a été présenté au Comité lors de la session extraordinaire, des quinzième et seizième sessions, et de ses conclusions.

Annexe II

Recommandations adoptées à sa dix-septième session par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

**Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture, 30 juin-1^{er} juillet 2011**

Recommandation n° 1

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels
à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,*

*Ayant rendu hommage au regretté professeur Economidès, membre de la
Commission du droit international des Nations Unies et universitaire reconnu en
droit international public,*

*Rappelant sa précieuse contribution aux objectifs et activités de l'Organisation
pour l'éducation, la science et la culture, en particulier dans le domaine du retour et
de la restitution de biens culturels et de la sauvegarde du patrimoine culturel
immatériel,*

1. *Exprime* son appréciation pour la façon dont il a dirigé ses travaux en tant que Président;
2. *Présente* ses plus sincères condoléances à sa famille, ses amis et collègues ainsi qu'aux autorités grecques.

Recommandation n° 2

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels
à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,*

Reconnaissant les recommandations pertinentes de l'Organisation pour l'éducation, la science et la culture qui expriment sa préoccupation permanente afin que soit trouvée une solution à la question des sculptures du Parthénon,

1. *Reconnaît* la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et exprime le souhait qu'elle se poursuive dans la perspective de la conclusion des discussions en cours au sujet de la réunification des sculptures du Parthénon;
2. *Prend note* de l'invitation faite par la Grèce au Royaume-Uni de collaborer en vue de l'exposition de toutes les sculptures du Parthénon figurant dans leurs collections respectives au Musée de l'Acropole;
3. *Prend note* que le Musée de l'Acropole propose une collaboration avec le British Museum au sujet de l'étude de tous les fragments restants détachés du Parthénon, afin de permettre une évaluation scientifique du processus de reconstitution de tous les fragments avec la décoration sculptée subsistante du monument;

4. *Prend note* de la collaboration proposée par le Musée de l'Acropole et le British Museum de coopérer dans un programme de numérisation des sculptures du Parthénon dans les deux musées;

5. *Prend note* de l'invitation adressée par le Musée de l'Acropole au British Museum à des réunions en 2011 pour approfondir la collaboration proposée;

6. *Invite* la Directrice générale à apporter son assistance pour l'organisation des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des sculptures du Parthénon.

Recommandation n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête de la Turquie concernant le Sphinx de Boğazköy, actuellement exposé au Musée de Berlin,

Prenant note des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les deux États concernés,

Rappelant les précédentes recommandations adoptées sur ce point par le Comité lors des sixième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions,

Rappelant que la question du retour du Sphinx est un point qui figure à l'ordre du jour du Comité depuis 1987,

Notant avec satisfaction que les 7 400 tablettes cunéiformes qui figuraient dans la demande initiale de la Turquie à la République démocratique allemande ont été rendues en novembre 1987 à la suite de la cinquième session du Comité d'avril 1987 et ont été inscrites au Registre de la mémoire du monde de l'UNESCO en 2001,

Notant que le Sphinx de Boğazköy provient des fouilles opérées à Boğazköy (Hattuscha), capitale de l'Empire hittite et site classé sur la liste du Patrimoine mondiale de l'UNESCO,

1. *Accueille favorablement* l'information fournie par les deux parties selon laquelle, comme suite aux réunions bilatérales tenues le 18 avril 2011 à Ankara et le 13 mai 2011 à Berlin, il a été décidé que le Sphinx de Boğazköy arrivera en Turquie le 28 novembre 2011 au plus tard, dans un esprit d'amitié entre la Turquie et l'Allemagne;

2. *Note avec satisfaction* qu'une solution mutuellement acceptable sur le cas du Sphinx de Boğazköy a été atteinte par des réunions bilatérales et dans un esprit de coopération;

3. *Invite* les parties à tenir le Comité informé à ce sujet;

4. *Invite également* la Directrice générale à faire rapport au Comité lors de sa dix-huitième session.

Recommandation n° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la recommandation n° 3 adoptée lors de sa seizième session portant sur la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives par un comité d'experts indépendants sous l'égide des secrétariats de l'Organisation pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT),

Saluant la participation d'UNIDROIT dans ce projet pour son expertise dans l'harmonisation des systèmes juridiques,

1. *Remercie* ce comité d'experts d'avoir élaboré et présenté le projet au Comité intergouvernemental à sa dix-septième session;

2. *Prend note* de la finalisation des dispositions modèles et exprime sa satisfaction pour les résultats obtenus;

3. *Invite* le Comité d'experts à intégrer dans les lignes directrices explicatives les observations formulées par ses États membres et les observateurs des deux organisations et qui seront diffusées par les secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT aux États;

4. *Demande* au secrétariat de diffuser largement ces dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives et de les mettre à disposition des États membres, qui pourront les considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale;

5. *Demande* au secrétariat de présenter une évaluation de l'utilisation des dispositions modèles lors de sa dix-neuvième session.

Recommandation n° 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Remerciant la Chine, l'Espagne et la République de Corée pour leurs contributions financières à l'organisation de sa dix-septième session,

1. *Décide* d'organiser sa dix-huitième session ordinaire au siège de l'UNESCO en 2012 au lendemain de la tenue de la réunion des États parties à la Convention de 1970;

2. *Demande* à la Directrice générale d'assurer au secrétariat les ressources humaines et financières adéquates pour mener cette tâche de manière efficace.

Recommandation n° 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant l'importance de soutenir la lutte contre le trafic illicite de biens culturels par des formations, outils de sensibilisation, documentation, inventaires et bases de données,

Rappelant la recommandation n° 7 adoptée lors de la seizième session du Comité et remerciant la Directrice générale de l'UNESCO et le secrétariat de l'organisation de la réunion « La lutte contre le trafic illicite de biens culturels : la Convention de 1970, passé et futur », qui s'est déroulée au siège de l'UNESCO du

15 au 16 mars 2011 dans le cadre du quarantième anniversaire de cet instrument normatif,

Encourageant la poursuite et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), l'Organisation mondiale des douanes, le Conseil international des musées, les Carabiniers italiens, l'Office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC) et d'autres institutions ou organisations,

Se félicitant du soutien au projet de la Commission européenne HERMES 11,

Reconnaissant l'amélioration régulière du site Web de la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel et l'utilité reconnue de cet outil,

Rappelant la recommandation n° 3 adoptée à sa douzième session, qui invitait le secrétariat à fournir au Comité des exemples de retours et de restitutions à partir desquels une base de données pourrait être créée et dont le Comité pourrait s'inspirer, et qui priait les États membres de soutenir cette initiative, notamment en fournissant des exemples représentatifs de retours et de restitutions au secrétariat,

Constatant l'importance de toutes ces bases de données sur les œuvres d'art volées pour lutter contre le trafic illicite et la nécessité de les mettre en réseau,

Remerciant les États-Unis d'Amérique, Monaco, les Pays-Bas, la République tchèque et la Suisse pour leur soutien substantiel et leurs contributions extrabudgétaires décisives aux activités de l'UNESCO,

1. *Réitère* la nécessité de poursuivre une réflexion sur :

a) La mise en œuvre du cadre juridique international actuel, en tenant compte qu'elle pourrait être insuffisante dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et le retour ou la restitution de biens culturels aux pays d'origine, notamment en ce qui concerne les objets archéologiques et paléontologiques provenant de fouilles illicites et du pillage des sites archéologiques et paléontologiques;

b) La contribution et la complémentarité d'autres instruments juridiques pour la protection des biens culturels et de la lutte contre le trafic illicite;

2. *Encourage* les États membres à renforcer leur politique nationale d'inventaire du patrimoine mobilier, notamment dans les musées, les institutions culturelles, les sites culturels (en particulier archéologiques) et les lieux de culte;

3. *Prie également* les États membres à continuer à fournir au secrétariat la version électronique de leurs législations nationales du patrimoine culturel et leurs traductions officielles;

4. *Prie* le secrétariat de préparer l'annexe intitulée « Exemples de retours et de restitutions de biens culturels réalisés sans l'intervention du Comité »^a après avoir vérifié l'exactitude des informations auprès des États concernés en tenant compte de leur sensibilité;

^a Voir document CLT-2011/CONF.208/COM.17/2REV, consultable à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001927/192728f.pdf>.

5. *Demande* aux États membres de renforcer la transmission d'informations sur les biens culturels volés ou retrouvés au Secrétariat général d'INTERPOL et d'encourager les services de police locaux à transmettre les informations pertinentes au Bureau national d'INTERPOL de leur pays;

6. *Invite* les États membres à coopérer pleinement avec le secrétariat et à fournir des fonds extrabudgétaires supplémentaires à ces fins.

Annexe III

Recommandations et décision adoptées à sa dix-huitième session par le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

**Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science
et la culture, 22 juin 2012**

Recommandation n° 1

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels
à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale*

1. *Élit* Keun-Gwan Lee (République de Corée) Président du Comité intergouvernemental;
2. *Élit* Gunay Akhundova (Azerbaïdjan) Rapporteur du Comité intergouvernemental;
3. *Élit* le Guatemala, l'Iraq, le Nigéria et la Turquie vice-présidents du Comité intergouvernemental.

Recommandation n° 2

*Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels
à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,*

Ayant examiné l'ordre du jour provisoire^a,

*Adopte l'ordre du jour figurant dans le document susmentionné, compte tenu
des amendements proposés par le secrétariat.*

^a Voir document ICPRCP/12/18.COM/2.

Recommandation n° 3

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Ayant examiné les documents suivants :

- Version révisée du rapport final de la seizième session^a;
- Version révisée du rapport de la réunion tenue à l'occasion du quarantième anniversaire de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels^b;
- Version révisée du rapport du secrétariat de la dix-septième session^c;
- Rapport final de la dix-septième session^d,

Adopte les rapports présentés par le secrétariat tels qu'amendés par certaines délégations.

^a Voir document CLT-2010/CONF.203/COM.16/6REV.

^b Voir document CLT-2011/CONF.207/8REV.

^c Voir document CLT-2011/CONF.208/COM.17/2REV.

^d Voir document CLT-2011/CONF.208/COM.17/6.

Recommandation n° 4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Ayant examiné le rapport du secrétariat^a,

Adopte le rapport du secrétariat de la dix-huitième session, tel qu'il figure dans le document susvisé et tel qu'amendé par suite des observations formulées par certaines délégations et le secrétariat.

Recommandation n° 5

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Prenant acte des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui expriment sa préoccupation permanente afin que soit trouvée une solution à la question des Sculptures du Parthénon,

1. *Salue* la coopération fructueuse entre la Grèce et le Royaume-Uni en matière culturelle et exprime le souhait qu'elle se poursuive dans la perspective de la conclusion des discussions en cours au sujet de la réunification des Sculptures du Parthénon;

2. *Prend note* de l'invitation faite par la Grèce au Royaume-Uni de collaborer en vue de l'exposition de toutes les Sculptures du Parthénon figurant dans leurs collections respectives au Musée de l'Acropole;

3. *Prend note également* que le Musée de l'Acropole propose une collaboration avec le British Museum au sujet de l'étude de tous les fragments restants détachés du Parthénon, afin de permettre une évaluation scientifique du processus de reconstitution de tous les fragments avec la décoration sculptée subsistante du monument;

4. *Prend note* de la collaboration proposée par le Musée de l'Acropole et le British Museum de coopérer dans le cadre d'un programme de numérisation des sculptures du Parthénon dans les deux musées;

5. *Prend note* que la Grèce invite le Royaume-Uni à collaborer avec elle en vue de rassembler, dans des conditions qui devront être envisagées de bonne foi, les fragments détachés des Sculptures du Parthénon, pour permettre au Musée de l'Acropole de compléter les objets endommagés, promouvant ainsi l'étude scientifique de la forme classique;

6. *Prend note* de l'invitation adressée par le Musée de l'Acropole au British Museum à des réunions en 2012 pour approfondir la collaboration proposée;

7. *Invite* la Directrice générale à apporter son assistance pour l'organisation des réunions nécessaires entre la Grèce et le Royaume-Uni afin d'atteindre une solution mutuellement acceptable au sujet des Sculptures du Parthénon.

^a Voir document ICPRCP/12/18.COM/3.

Recommandation n° 6

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Tenant compte des discussions sur le Fonds du Comité^a,

1. *Prend note* des informations contenues dans le document susmentionné^a;
2. *Encourage* les États à accroître encore leurs contributions volontaires au Fonds de façon à le rendre plus opérationnel;
3. *Invite* les États à utiliser le Fonds pour le retour ou la restitution de biens culturels;
4. *Invite* le secrétariat à faire connaître plus largement l'existence du Fonds et les possibilités qu'il offre, afin d'encourager les contributions volontaires.

^a Voir document ICPRCP/12/18.COM/4.

Recommandation n° 7

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Ayant examiné le rapport sur les outils pratiques^a,

Prend acte du document susmentionné^a.

Recommandation n° 8

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Prenant note de la lourde charge de travail pesant sur le secrétariat pendant la préparation des sessions du Comité et le remerciant de ses efforts,

Invite le secrétariat à envoyer l'ordre du jour provisoire soixante jours au moins avant l'ouverture de la session du Comité.

Recommandation n° 9

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

1. *Décide de tenir sa dix-neuvième session en 2014;*

2. *Prie la Directrice générale de doter le secrétariat de ressources humaines et financières suffisantes pour qu'il puisse dûment s'acquitter de cette tâche.*

Décision

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Rappelant la requête de la Turquie concernant le Sphinx de Boğazköy, qui était exposé au musée de Berlin jusqu'en mai 2011,

Tenant compte des arguments juridiques et culturels avancés depuis de nombreuses années par les deux États concernés,

Rappelant les précédentes recommandations adoptées sur ce point par le Comité à ses sixième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième sessions,

Rappelant également que la question du retour du Sphinx est inscrite à l'ordre du jour du Comité depuis 1987,

Rappelant en outre les informations communiquées par les deux parties à la dix-septième session du Comité selon lesquelles, comme suite aux réunions bilatérales tenues le 18 avril 2011 à Ankara et le 13 mai 2011 à Berlin, il a été convenu que le Sphinx de Boğazköy arriverait en Turquie le 28 novembre 2011 au plus tard, dans un esprit d'amitié entre la Turquie et l'Allemagne,

Se félicitant qu'une solution mutuellement acceptable concernant le Sphinx de Boğazköy a été atteinte par des négociations bilatérales et dans un esprit d'amitié et de coopération,

^a Voir document ICPRCP/12/18.COM/5.

1. *Accueille avec satisfaction* les informations fournies par les deux parties à la dix-huitième session du Comité, selon lesquelles le Sphinx de Boğazköy est arrivé en Turquie à la fin du mois de juillet 2011 et qu'il est désormais exposé à Boğazköy (Hattusha), où il avait été mis à jour, sachant que le village de Boğazköy est la capitale de l'Empire hittite et qu'il est classé au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

2. *Constate* que la question du Sphinx de Boğazköy revêt un intérêt particulier pour les deux parties et qu'elle a été réglée par la coopération;

3. *Décide* que la question du Sphinx de Boğazköy n'est plus inscrite à l'ordre du jour du Comité.
